



PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du mardi 27 février 2024

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vingt-sept février à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du vingt-et-un février, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 23 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

Présents (13) : Mme LE LUHERNE Nathalie, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. LE MIGNON Hervé, Mme DREANO Françoise, M. ETIENNE Didier, Mme GEORGES Régine, M. BROHAN Guénaël, Mme ROCHER Gwladys, Mme EVENO Joëlle, M. DENIS Jean-Marc, M. LORIC Stéphane, Mme GILLET Aurélie, M. BURBAN Thierry

Absent excusé (1) : Mme LORIC Martine

Absents non excusés (4) : Mme LOUIS Lydia, M. GUILLEVIC Erwan, M. FERIR Michaël, Mme DANIEL Cécile

Secrétaire de séance : Mme GEORGES Régine

Présents : 13

Votants : 13

Ordre du jour :

1. Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat
2. Elaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
3. Convention concernant la gestion des populations félines sans propriétaires
4. Questions diverses

Délibération n°2024/02/27-01 – Instauration de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023). Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission ressources humaines réunie le 12 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la commission ressources humaines propose le versement de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat en maintenant les grilles prévues par le décret, et en appliquant un abattement de 30% sur les plafonds maximums, soit ;

Rémunération brute de l'agent (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Inférieure ou égale à 23 700 €	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €
Montant maximum de la prime	560 €	490 €	420 €	350 €	280 €	245 €	210 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les conditions susvisées
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2024/02/27-02 – Elaboration des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité

du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public (effectué du 2 février 2024 au 23 février 2024 sur le site internet ainsi que sur les panneaux lumineux) selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération :

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération :

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2024/02/27-03 – Convention concernant la gestion des populations félines sans propriétaires

Rapporteur : M. Hervé LE MIGNON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Face à la prolifération des chats errants sur la commune, qui entraîne des nuisances et risques sanitaires, il est impératif de mettre en place un dispositif de contrôle de cette population.

Afin de stabiliser la population féline, la commune a décidé de procéder à la stérilisation et l'identification de chats dits " libres ".

La convention est lue.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier


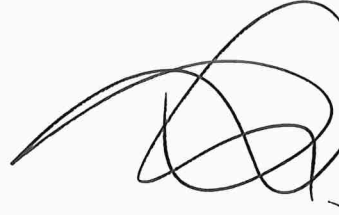
QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance
Régine GEORGES



Le maire
Nathalie LE LUHERNE



Envoyé en préfecture le 01/03/2024
 Reçu en préfecture le 01/03/2024
 Publié le
 ID : 056-215601576-20240227-20240227_0022-DE

Nom du projet	Technologie de production	Typologie projet PV	Commune	Commune Code INSEE	Commune Code Postal	Référence cadastrale	Puissance du projet prévue (MW)	Coordonnées du centre du parc	Coordonnées du centre du parc 2	Poste de raccordement vise	m² (parcelle)	Zonage document d'urbanisme en vigueur
Ecole publique	PV	Toiture	Plaudren	56157	56420	AB0086	0,036	47.77643869266313	-2.690378155509768		14429	1Au
Salle Ty An Holl	PV	Toiture+ombrière	Plaudren	56157	56420	AB0001	0,3	47.78003048709416	-2.6905327607468577		11344	Ue
Cimetière	PV	Ombrières	Plaudren	56157	56420	AB0005/AB006	0,3	47.77839933657679	-2.689305897040433		2392	Ub
Eolien Locqueltas Plaudren	Eolien	Eolien	Plaudren	56157	56420	YH0034 YH0035 YH0036 YH0037 YH0038 YH0002 YH0005 YH0024 Locqueltas : ZA0019 ZA0021 ZA0020	11	47.796022	-2.751599	Bignan		
Stade de kermiser	PV	Toiture+ombrière	Plaudren	56157	56420	ZE0135					25815	Ue
Mairie	PV	Toiture	Plaudren	56157	56420	AA0202					449	Ua
Ancienne école publique	PV	Toiture	Plaudren	56157	56420	AA0178					2251	Ua
Ateliers communaux	PV	Toiture	Plaudren	56157	56420	ZE0203					4868	Ub
Pôle enfance	PV	Toiture	Plaudren	56157	56420	AB0091					5347	Ub

CONVENTION CONCERNANT LA GESTION DES POPULATIONS FELINES SANS PROPRIETAIRES SUR LA COMMUNE DE PLAUDREN



Entre les soussignés :

La Commune de PLAUDREN, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 février 2024,

ET

La Clinique Vétérinaire,

ET

L'Association « Le Cercle des Chats Libres du Pays de Vannes » 26 rue Guyot Jomard 56000 Vannes représentée par sa Présidente,

Vu le code rural, notamment les articles L211-20 à L211-27 et R211-11 à R211-12,

Vu le code de Santé Publique,

Vu le code de Déontologie vétérinaire,

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,

Face à la prolifération des chats errants sur la commune, qui entraîne des nuisances et risques sanitaires, il est impératif de mettre en place un dispositif de contrôle de cette population.

Afin de stabiliser la population féline, la Mairie a décidé de procéder à la stérilisation et l'identification de chats dits « libres ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Cette convention vise à mettre en place une action de limitation de la population féline sans propriétaire, en accord avec la législation en vigueur, dans la limite d'un montant total de 500 euros à ne pas dépasser.

Article 2 :

Les chats sont capturés par des membres bénévoles de l'Association « Le Cercle des Chats Libres du Pays de Vannes » ou des administrés sous leur responsabilité ou par la Mairie.

Après s'être procuré auprès de la Mairie un bon de dépôt, ils conduisent ensuite l'animal chez le vétérinaire contractant. Après avoir vérifié l'absence d'identification de l'animal capturé, le praticien procède à la stérilisation et à l'identification au nom l'Association « Le Cercle des Chats

Libres du Pays de Vannes » ceci afin d'éviter une nouvelle capture et faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

Article 3 :

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation et identification, les animaux définis à l'article 1^{er} en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable peuvent être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire reste le seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 4 :

La remise sur les lieux des captures des animaux définis à l'article 1^{er}, après stérilisation et identification, sera réalisée par les personnes qui auront procédé à leur capture.

Article 5 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde, au sens de l'article 211-11 du Code Rural, de ces animaux, seront sous la responsabilité du représentant de la commune désigné dans la convention.

Article 6 :

Le vétérinaire contractant consent à pratiquer le montant des honoraires suivants :

- Castration :
- Ovariectomie :
- Identification :

Le montant de ces honoraires pourra être révisé annuellement après acceptation par les parties. Cette révision ne pourra entraîner une augmentation annuelle supérieure à 2 %.

Article 7 :

Une cage de la commune sera mise à disposition pour permettre la capture des chats. Elles sont sous l'entière responsabilité des personnes qui les empruntent.

Une indemnité de 60 euros sera réclamée en cas de perte ou de vol de la cage de la collectivité.

Article 8 :

Avant la mise en œuvre de l'opération, la municipalité incite les propriétaires de chat à faire procéder à l'identification de leur animal, informe la population de l'imminence de la campagne et conseille aux propriétaires de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'éviter la capture.

Article 9 :

Les animaux capturés déjà identifiés seront restitués en priorité à leur propriétaire et à défaut seront placés en fourrière (exceptés ceux propriétés de la commune).

Article 10 :

Les animaux définis à l'article 2, ne pourront pas faire l'objet d'une adoption ; ce sont des chats libres.

Toutefois, à titre exceptionnel, ceux qui seront jugés aptes à l'adoption par les vétérinaires, ou sur proposition de l'Association suivront le délai sanitaire des services fourrières en vue d'une adoption, notamment la visite sanitaire au bout de 10 jours.

A ce titre, les frais vétérinaires engagés par la Mairie lui seront remboursés par l'Association traitant l'adoption, par chèque à l'ordre du Trésor Public et après contact avec la Mairie qui devra fournir une attestation indiquant qu'un remboursement a été fait, mentionnant le Nom et n° d'identification du chat pour la comptabilité de l'association en attente de la facture du Trésor Public.

Article 11 :

Il pourra être mis fin à la présente convention, avant échéance, en cas de litige avec l'une ou l'autre des parties, après envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

La Clinique Vétérinaire,

L'association « Le Cercle des Chats Libres du Pays
de Vannes »,
Le Représentant,